

ERRATA**Jurisprudence du Conseil des Mines**

TOME QUATORZIEME

1929-1932.

2^{me} Partie. — 1930.

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

Tome XXXII (année 1931), 4^{me} livraison.

Avis du 8 juillet 1930 :

Page 1373.

A l'en-tête : au lieu de 12 mai 1929, lire 1^{er} mai 1929.A la 2^{me} ligne du sommaire : même rectification.

A la dernière ligne : au lieu de 23 février, lire 25 février.

Page 1374.

A la 2^{me} ligne : au lieu de 12 mai, lire 1^{er} mai.**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS****MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE****Arrêté royal du 16 janvier 1932 prescrivant les moyens de
premiers soins médicaux dans les entreprises indus-
trielles et commerciales.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Revu l'arrêté royal du 17 janvier 1921, prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de compléter l'arrêté royal susvisé et d'y apporter certaines modifications;

Revu les avis émis par les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail et les députations permanentes des Conseils provinciaux;

Revu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903, modifiée par la loi du 18 juin 1930, sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, l'exploitant est tenu, en cas d'accident ou d'indisposition grave survenant à l'un de ses ouvriers au cours de l'exécution du contrat de

travail et, indépendamment des prescriptions détaillées dans le présent arrêté :

1° D'assurer à la victime les soins d'urgence et l'aide d'un médecin ou d'une personne en état de la soustraire au danger d'infection ou de complication secondaire;

2° De lui fournir éventuellement un abri et les moyens de la soustraire aux intempéries en attendant le transport;

3° De faire transporter la victime là où elle pourra recevoir les soins réguliers que nécessite son état.

Art. 2. — Les moyens de premiers soins seront toujours au complet, en parfait état de conservation et d'utilisation immédiate. Ces moyens comprendront au moins :

A. Pour le personnel employé habituellement à demeure fixe :

I. Dans les entreprises où la production implique, autrement qu'à titre temporaire, l'usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux, d'air ou de gaz sous pression ou de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosibles, d'une forge ou d'un foyer industriel;

a) Une boîte de secours n° 2.

Dans les entreprises visées ci-dessus et occupant au moins 25 ouvriers;
en outre :

b) Un poste pour premiers soins.

Le chef d'entreprise pourra être dispensé de l'obligation concernant ce poste, en se conformant aux conditions prévues à l'article 5;

c) Une personne agréée, jugée apte à donner des secours d'urgence immédiats, désignée par le chef d'entreprise.

Les prescriptions des alinéas b et c du présent article pourront être rendues obligatoires, par arrêté ministériel, lorsque l'entreprise comportera des dangers particuliers d'accidents graves, même si le nombre des ouvriers occupés est inférieur à 25.

II. Dans les entreprises ne comportant pas l'usage de moyens industriels cités au I du présent article;

a) Occupant moins de 25 ouvriers : une boîte de secours n° 1;

b) Occupant de 25 à 50 ouvriers : une boîte de secours n° 2;

c) Occupant plus de 50 ouvriers : une boîte de secours n° 2, et un poste pour premiers soins.

Le chef d'entreprise pourra être dispensé de l'obligation concernant ce poste en se conformant aux conditions prévues à l'article 5;

B. Pour le personnel employé à des travaux sur chantiers à emplacement variable, au transport ou aux travaux souterrains :

I. Sur chantier à emplacement variable où le travail comporte l'usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux, d'air ou de gaz sous pression ou de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosibles, d'une forge ou d'un foyer industriel, et occupant des ouvriers répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun :

a) Une boîte de secours n° 2, et, en outre, sur les chantiers occupant au moins 50 ouvriers;

b) Un poste pour premiers soins.

Le chef d'entreprise pourra être dispensé de l'obligation concernant ce poste en se conformant aux conditions prévues à l'article 5.

II. Sur chantier à emplacement variable où le travail ne comporte pas l'usage de moyens industriels cités au I ci-dessus:

a) Occupant moins de dix ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun : une boîte de secours n° 1.

b) Occupant plus de dix ouvriers, répartis en un nombre quelconque d'équipes, mais dépendant d'un chantier commun : une boîte de secours n° 2.

III. Sur les trains, tramways, tracteurs, remorqueurs, charlands, dragueurs et, en général, sur les véhicules à traction

mécanique dont le fonctionnement et l'utilisation comportent l'emploi :

- a) De une à cinq personnes : une boîte de secours n° 1;
- b) Plus de cinq personnes : une boîte de secours n° 2.

IV. Dans les travaux souterrains :

a) Tout agent préposé à la surveillance sera constamment porteur d'un étui métallique ou d'un sac imperméabilisé et bien fermé contenant trois cartouches de pansement aseptique;

b) A chaque exploitation comprenant dix ouvriers, il sera, en outre, déposé à la surface une boîte de secours n° 3, pouvant être transportée immédiatement dans les travaux souterrains;

c) Pour toute exploitation de travaux souterrains occupant plus de vingt-cinq ouvriers :

- 1° Les moyens prescrits aux lettres a et b précédents;
- 2° Un poste pour premiers soins.

Le chef d'entreprise pourra être dispensé de l'obligation concernant ce poste en se conformant aux conditions prévues à l'article 5;

d) Indépendamment des prescriptions précédentes, toute entreprise de travaux souterrains comprenant au moins 100 ouvriers, y compris ceux de la surface, disposera, dans le voisinage, d'une chambre de repos, dont, en aucun cas, elle ne pourra être dispensée. Pour les mines de houille, comportant plusieurs sièges, cette chambre ne pourra être distante de plus de 3 kilomètres de chacun d'eux.

C. Pour le personnel employé dans les entreprises visées ci-dessus où existent habituellement des risques particuliers, les boîtes prévues comprendront, en outre, les moyens complémentaires prescrits par l'article 3.

Art. 3.

I. — Boîtes de secours.

Les boîtes de secours seront en bois ou en métal; elles devront pouvoir se fermer hermétiquement et contiendront :

- a) Pour la boîte n° 1 :

Trois cartouches de pansement aseptique par groupe ou par

tie de groupe de cinq ouvriers, avec indication du mode d'emploi.

- b) Pour la boîte n° 2 :

Trois cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de cinq ouvriers (Dans les entreprises occupant plus de quarante ouvriers, la quantité de cartouches de pansement aseptique peut être limitée à vingt-cinq.);

Deux écharpes triangulaires de Mayor de 1 m. 25 de long sur 0 m. 50 de haut;

Douze bandes de pansement de 5 centimètres de largeur;

Dix bandes de pansement de 10 centimètres de largeur;

Deux boîtes de compresses de gaze stérilisée;

Dix paquets de 25 grammes d'ouate hydrophile;

Un flacon contenant 500 grammes d'alcool dénaturé;

Un flacon contenant 200 grammes de vinaigre fort;

Un récipient métallique contenant 500 grammes de craie en poudre;

Deux ampoules de 25 centigrammes de caféine;

Deux ampoules de 1 centimètre cube d'éther;

Une seringue en verre avec aiguille pour injections hypodermiques;

Un gobelet;

Une notice explicative concernant le mode d'application de ces moyens.

(Le texte de cette notice fera l'objet d'un arrêté ministériel.)

- c) Pour la boîte n° 3 :

Deux couvertures de laine :

Cinq cents grammes d'ouate aseptique ou antiseptique en paquets de 25 grammes chacun;

Six boîtes contenant chacune 1 mètre de gaze stérilisée;

Douze bandes de pansement de différentes dimensions, réparties en parts égales;

Quatre écharpes triangulaires de Mayor de 1 m. 25 de long sur 0 m. 50 de haut;

Cinq ampoules de 1 centimètre cube d'éther;

Cinq ampoules de 25 centigrammes de caféine;

Un gobelet;

Une notice explicative concernant le mode d'application de ces moyens.

(Le texte de cette notice fera l'objet d'un arrêté ministériel.)

II. — Moyens complémentaires.

A) Dans les entreprises présentant des dangers particuliers d'asphyxie, de submersion ou d'électrocution, les moyens complémentaires prévus à l'article 2, § C, comprendront :

Un ouvre-bouche;

Une pince à langue;

Cinq ampoules de lobéline;

Une personne agréée jugée apte à pratiquer efficacement la respiration artificielle, désignée par le chef d'entreprise.

B) Dans les entreprises qui exposent le personnel à des dangers de submersion ou de refroidissement, ils comprendront :

Deux couvertures en laine.

III. — Poste pour premiers soins.

Ce poste sera exclusivement réservé aux soins médicaux et chirurgicaux. Il sera exempt d'humidité, convenablement éclairé, aéré, chauffé par temps froid, alimenté en eau potable. Il sera pourvu, dans des conditions suffisantes d'aseptie, du matériel, des produits pharmaceutiques et des objets de pansement nécessaires aux soins médicaux courants ainsi qu'aux interventions de petite chirurgie.

Un service de garde permanent pendant le travail et continuant à fonctionner au moins une heure après la fin de celui-ci, y sera assuré, sous responsabilité médicale, par une personne agréée possédant les connaissances techniques indispensables et ayant fait un stage d'au moins six mois dans un service chirurgical. Le service de garde sera à même de communiquer téléphoniquement avec le réseau public.

IV. — Chambre de repos.

La chambre de repos prévue dans les entreprises comportant des travaux souterrains sera exempte d'humidité, convenablement éclairée, aérée, au besoin chauffée, et alimentée d'eau potable.

Dans les cas où cette chambre ne serait pas exclusivement réservée aux usages médicaux, elle devra être immédiatement utilisable.

Le mobilier et le matériel de cette chambre comprendront au moins :

Un lit de repos avec deux couvertures;

Une table solide en bois ou en métal de dimensions suffisantes pour y étendre un blessé;

Une armoire contenant deux bassins émaillés d'une contenance de 2 litres au moins chacun;

Du savon;

Des brosses;

Deux gobelets;

Six essuie-mains;

Vingt-cinq cartouches de pansement aseptique de différentes dimensions;

Un kilogramme d'ouate aseptique ou antiseptique en paquets de 50 et 25 grammes;

Trois kilogrammes d'ouate-coton ordinaire en paquet de 100 grammes;

Un mètre de toile imperméable;

Deux douzaines de bandes de pansement de différentes dimensions;

Six écharpes triangulaires de Mayor de 1 m. 25 de long sur 0 m. 50 de haut;

Douze mètres de gaze stérilisée en paquets de 1 mètre;

Dix ampoules de 1 centimètre cube d'éther;

Dix ampoules de 25 centigrammes de caféine;

Art. 4. — Les prescriptions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant à domicile.

Art. 5. — Des dérogations aux dispositions prévues par l'article 2 concernant l'obligation du poste pour premiers soins pourront être accordées par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale aux chefs d'entreprises qui se

seront assuré, par convention préalable, l'usage d'un poste pour premiers soins conforme aux dispositions prévues à l'article 3 (III) ou d'un service hospitalier agréé, faisant office de poste pour premiers soins, situés à moins de 25 kilomètres du siège de l'exploitation.

Art. 6. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'agrément des personnes jugées aptes à donner les premiers soins (art. 2, A I c), des personnes jugées aptes à pratiquer la respiration artificielle (art. 3, II A), et des personnes chargées du service de garde dans les postes pour premiers soins (art. 3 III).

Art. 7. — L'arrêté royal du 17 janvier 1921 est rapporté.

Art. 8. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1932.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale.*

Henri HEYMAN.

**DIRECTION GENERALE DES MINES.
ET INSPECTION DU TRAVAIL**

POLICE DES MINES, MINIERES ET CARRIERES

**Arrêté royal du 3 décembre 1931 portant réglementation des
appareils de levage et chemins de fer aériens dans les
entreprises autres que les travaux souterrains des mines,
minières et carrières.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières et notamment les articles 76 (art. 15 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières) et 106 (article unique, alinéa 1, de la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières);

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des appareils à vapeur;

Revu l'arrêté royal du 15 septembre 1919 concernant les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines et particulièrement les articles 52, 53, 54, 55 et 56 de cet arrêté;

Revu l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Revu l'arrêté royal du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903, et particulièrement des articles 33, 34, 35 et 36 de cet arrêté;

Revu l'arrêté royal du 28 janvier 1926 étendant l'application du règlement général du 30 mars 1905 à tous les établissements classés;

Considérant que les prescriptions actuelles en vigueur concernant l'emploi des engins de levage seraient utilement complétées, ainsi qu'il résulte des constatations faites à l'occasion de divers accidents;

Considérant que les installations de transport par chemins de fer aériens ne sont pas spécialement visées par la réglementation en vigueur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les ponts-roulants, grues, monte-charges, ascenseurs et autres appareils de levage, ainsi que les chemins de fer aériens en usage dans les établissements, travaux et entreprises soumis à la surveillance soit de l'administration des mines, soit de l'inspection du travail ou de l'inspection des explosifs, satisferont aux prescriptions suivantes :

1° Les appareils de levage seront construits en matériaux de bonne qualité et de résistance convenable.

Ils seront installés de manière à assurer leur parfaite stabilité dans toutes leurs conditions de charge et de fonctionnement.

Ils devront être munis de freins, cliquets d'arrêt ou autres dispositifs de sécurité empêchant la descente inopinée des charges.

Ils porteront l'indication de la charge maximum qu'ils peuvent porter dans les différentes positions des engins de suspension et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément sans danger; dans ce cas, la charge ne pourra dépasser le tiers du maximum ci-dessus mentionné.

Les moteurs de levage des ponts-roulants seront munis d'un dispositif empêchant une levée exagérée des organes de suspension et provoquant automatiquement la mise en action des freins dès que le soulèvement dépasse la limite admissible.

Cette prescription s'applique également aux autres appareils de levage lorsqu'une levée exagérée peut constituer une cause de danger pour le personnel;

2° Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou parties de charges manœuvrées par les dits appareils;

3° Si les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des appareils ou des charges présentent des dangers pour le personnel, elles seront munies de garde-corps avec plinthe de butée ou autres dispositifs propres à éviter la chute de personnes ou d'objets quelconques, ces dispositifs fonctionneront, autant que possible, automatiquement.

En outre, les monte-charges comporteront tant à leur recette inférieure qu'à leur recette supérieure, des barrières qui ne pourront rester ouvertes que pendant l'immobilisation des cages au niveau des dites recettes.

Les recettes inférieures, intermédiaires et supérieures des ascenseurs et des monte-charges, pouvant être affectés au transport des personnes, seront munies d'enclenchements ne permettant la mise en marche de l'appareil que si toutes les portes sont fermées et empêchant l'ouverture de ces dernières tant que les cages ne sont pas immobilisées au niveau de la recette correspondante;

4° Les dispositions nécessaires seront prises pour que personne ne puisse se rendre sur les chemins de roulement des ponts-roulants, sans en avoir au préalable informé le pontier.

La cabine du pontier sera disposée de façon que cet agent puisse en tout temps aisément surveiller la charge et les endroits au-dessus desquels celle-ci doit passer.

Au cas où cette condition ne serait pas réalisable, les manœuvres ne pourront être effectuées que sur l'ordre et d'après les indications d'un préposé chargé de veiller à ce qu'elles se fassent sans danger pour le personnel;

5° Le préposé au service d'un pont-roulant ou appareil analogue, ne pourra commencer le déplacement des charges avant d'avoir, par un signal, prévenu le personnel occupé à proximité du chemin que la charge devra parcourir. Il prendra les mêmes précautions si, à l'occasion du déplacement du

pont sans charge, les organes de suspension peuvent occasionner des accidents aux personnes.

Cette signalisation n'est pas de rigueur si les manœuvres se font d'après les indications d'un préposé, spécialement chargé de veiller à ce qu'elles se fassent sans danger pour le personnel;

6° Les chaînes et crochets servant à l'amarrage, au soulèvement et au transport des charges porteront un numéro d'ordre, poinçonné dans le métal, permettant, grâce à la tenue d'un inventaire, de connaître le nom du fournisseur, la date de mise en service, la charge maximum admissible, les dates des divers recuits;

7° Les chaînes et crochets en usage pour l'amarrage, le soulèvement et le transport des charges seront recuits soigneusement lorsqu'il est à craindre, notamment par suite de l'intensité et de la nature du travail accompli, que la qualité du métal a pu s'altérer; le recuit aura également lieu sur demande du visiteur mentionné à 8°; il sera tenu note des recuits dans l'inventaire mentionné ci-dessus;

8° Tous les appareils de levage feront l'objet, au moins tous les douze mois, d'une visite détaillée complète comportant notamment l'inspection de la charpente, des mécanismes et, éventuellement, des chemins de roulement.

En outre, les câbles en usage sur ces appareils, les chaînes, crochets, tringles, poulies, palonniers, freins, limiteurs de course, seront visités au moins tous les trois mois.

Ces diverses visites seront effectuées par des agents dont le caractère, l'indépendance et l'aptitude à reconnaître les défauts des appareils de levage et de leurs divers organes et accessoires et à en apprécier les effets, présentent toutes les garanties désirables.

L'agent visiteur ne sera, ni le propriétaire, ni un fournisseur, ni une personne à leur service. Il sera choisi par le propriétaire, sous la responsabilité de celui-ci.

Après chaque visite, l'agent visiteur dressera un rapport dans lequel il détaillera les défauts constatés et indiquera les mesures à prendre pour y remédier. Ce rapport sera adressé sans tarder au propriétaire de l'appareil, lequel le communi-

quera au fonctionnaire technique chargé de la surveillance de l'entreprise, lorsque celui-ci en fera la demande.

En cas de négligence constatée dans le service du visiteur, ou s'il était établi que les certificats qu'il rédige ne reflètent pas la situation exacte ou s'il y a lieu de douter de sa compétence, l'Ingénieur en chef-Directeur des mines, l'Inspecteur du travail chef du service ou le chef du service des explosifs auront, chacun en ce qui le concerne, le droit de récuser le visiteur et d'inviter l'industriel à en choisir un autre, donnant toute satisfaction;

9° Avant la mise en service de tout pont-roulant, le visiteur mentionné au 8° devra examiner celui-ci dans tous ses détails, vérifier si toutes ses parties de même que ses chemins de roulement présentent une sécurité suffisante et vérifier si, pour la charge maximum prévue, il ne se produit pas de déformations exagérées ou permanentes. Le pont-roulant ne pourra être mis en service qu'après que le visiteur aura produit une attestation relative à cette visite préalable et établissant que l'appareil peut fonctionner en toute sécurité.

Le propriétaire communiquera cette attestation au fonctionnaire technique chargé de la surveillance de l'entreprise, lorsque celui-ci en fera la demande;

10° Les chemins de fer aériens qui sont établis dans une situation telle qu'une rupture de câble ou d'un de leurs organes ou pièces quelconques peut donner lieu à des accidents de personnes seront, avant la mise sous tension de leurs câbles, ainsi qu'après cette mise sous tension et la mise en charge maximum pouvant être atteinte en cours de service, visitée dans tous leurs détails par un agent visiteur, réunissant les conditions fixées au 8°. Cet agent vérifiera si les diverses parties présentent la sécurité nécessaire et si les mises sous tension et charge n'occasionnent aucune déformation exagérée. L'installation ne pourra être mise en service qu'après que cet agent aura reconnu par un certificat qu'elle peut fonctionner en toute sécurité. Le propriétaire communiquera ce document au fonctionnaire technique chargé de la surveillance de l'entreprise, lorsque celui-ci en fera la demande;

11° Toute installation de chemins de fer aériens, établie

dans les conditions prévues au 10°, fera, au moins tous les douze mois, l'objet d'une visite détaillée. En outre, ses câbles et appareils de suspension seront visités au moins tous les trois mois. Les conditions prévues au 8° sont également applicables pour ces visites;

12° S'il le juge utile, le visiteur mentionné ci-dessus fera effectuer, tant avant la mise en service qu'en cours de service, des essais sur les câbles et chaînes. Il exigera le recuit des organes dont le métal aura pu s'altérer, notamment par suite de la nature du travail effectué;

13° En dehors des visites et vérifications susdites, tant pour les appareils de levage que pour les chemins de fer aériens, les parties, organes et accessoires intéressant la sécurité du personnel seront visités au moins une fois par semaine par des agents compétents désignés par la direction de l'établissement;

14° Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse, sera mise hors service et éloignée, de façon à ne pouvoir être réemployée.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux engins qui desservent les puits et travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Les engins d'extraction en usage dans les minières et carrières à ciel ouvert ne pourront servir à la translation du personnel qu'après autorisation de la députation permanente qui, sur avis du fonctionnaire technique chef de service compétent, prescrira les conditions spéciales à observer.

Art. 3. — Les articles 33 à 36 de l'arrêté royal du 30 mars 1905 susdit, ainsi que les articles 52 et 56 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 mentionné plus haut, sont rapportés.

Art. 4. — Les Ingénieurs des mines, les Inspecteurs du travail et les Inspecteurs des explosifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'observation du présent arrêté.

Les patrons ou chefs d'entreprise tiendront un exemplaire de cet arrêté à la disposition de leur personnel.

Art. 5. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément

à la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières ou à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa promulgation au « Moniteur ».

Art. 7. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1931.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale.*

Henri HEYMAN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'HYGIÈNE.

ÉTABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODOES

**Arrêté royal du 16 janvier 1932 organisant la participation
des demandeurs et des opposants dans les frais d'instruction
des demandes en autorisation.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret-loi du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et aux ateliers insalubres ou incommodes;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mai 1819;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu les arrêtés royaux des 12 novembre 1926 et 30 septembre 1930 relatifs à la participation des demandeurs et des opposants dans les frais d'instruction des demandes en autorisation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'il importe de faire participer dans une plus large mesure les demandeurs en autorisation et les opposants aux frais occasionnés aux diverses administrations par l'instruction des demandes et des recours relatifs à l'autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le système instauré à cette fin par l'arrêté royal du 12 novembre 1926 en soumettant notamment à la redevance les appels adressés à la députation permanente par les exploitants des entreprises rangées dans la seconde classe des dits établissements contre les décisions intervenues en premier ressort;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du

Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Toute requête visant l'obtention, la modification ou le retrait d'une décision en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 1^{re} classe, fera l'objet du paiement des sommes déterminées ci-après :

- 1^o 250 francs en cas de demande en autorisation;
- 2^o 300 francs en cas d'appel formulé par le demandeur en autorisation contre la décision intervenue en premier ressort;
- 3^o 50 francs en cas d'appel individuel ou collectif formulé par des tiers opposants.

Art. 2. — Tout appel à la députation permanente d'une décision du collège échevinal en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 2^e classe, fera l'objet du paiement d'une somme de 100 fr. lorsque cet appel émane du demandeur en autorisation.

Art. 3. — Tout demandeur ou tout appelant établira la production soit du récépissé du versement effectué par lui soit du certificat établissant le virement opéré sur son ordre au compte chèque postal du département ministériel compétent. Ce récépissé de versement ou ce certificat de virement devra être joint à la demande ou au recours en cause, sous peine de non recevabilité de celui-ci.

Art. 4. — Nos arrêtés royaux des 12 novembre 1926 et 30 septembre 1930 sont rapportés.

Art. 5. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1932.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale.

Henri HEYMAN.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,
Jules RENKIN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.

POLICE DES MINES

Emploi des explosifs dans les mines.

Recrutement des boute-feux.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 29 mars 1932.

Monsieur l'Ingénieur en chef,

En 1923, à la suite de plusieurs accidents survenus dans les charbonnages, de nombreuses critiques avaient été élevées contre la manière dont s'effectuait le recrutement des surveillants-boute-feux.

Une enquête faite par l'Administration des Mines avait démontré que si, d'une manière générale, les surveillants-boute-feux étaient choisis parmi les ouvriers qui, par leur intelligence, leur degré d'instruction, leur bonne conduite, leur caractère sérieux, leur sang-froid, leur expérience du métier, étaient reconnus les plus aptes à exercer ces fonctions, il y avait cependant quelques charbonnages où la désignation de ces agents ne se faisait pas toujours avec le soin désirable.

La question fut examinée par la Commission de revision des règlements miniers et, à la suite de cet examen, un Arrêté Royal du 7 février 1924 modifia le texte de l'article premier de l'Arrêté Royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines.

Le texte nouveau avait pour but de resserrer dans des limites plus sévères le choix des surveillants-boute-feux et de préciser la responsabilité du directeur des travaux dans la désignation de ces agents.

D'un autre côté, quelque temps auparavant une enquête avait établi que l'organisation de la surveillance des travaux — creusement de bouveaux ou bacnures; creusement et aménagement de puits, exécution de travaux préparatoires — confiés par les charbonnages à des entrepreneurs, laissait à désirer et ne satisfaisait pas toujours, d'une manière absolue, aux dispositions réglementaires.

A cette occasion fut envisagé le cas des surveillants-boutefeux occupés dans de tels travaux.

Je rappelle que dans la circulaire — Direction Générale des Mines n° 13 G/2360-2371 — adressée en mai 1923 à tous les exploitants au sujet de ces travaux, se trouvent les indications suivantes, auxquelles il n'y a rien à modifier :

1° les travaux effectués par des entrepreneurs, dans les charbonnages *en exploitation*, sont placés sous l'autorité du directeur responsable dont il est question à l'article premier de l'A. R. du 15 juillet 1919, étant entendu que l'entrepreneur ou un de ses agents ne peut être désigné comme tel;

2° tous les agents de la surveillance de ces travaux, et parmi ces agents les surveillants-boutefeux, doivent être désigné par le directeur responsable, sous l'autorité duquel ils sont placés.

La responsabilité du directeur des travaux dans la désignation des surveillants-boutefeux se trouve ainsi clairement définie.

A un moment donné, en 1924, il était apparu qu'un relâchement s'était produit dans la surveillance des travaux souterrains des charbonnages, provenant vraisemblablement d'une diminution dans les capacités professionnelles des surveillants.

Une enquête faite à ce sujet démontra que, effectivement, dans un grand nombre de charbonnages, il y avait un certain relâchement dans la surveillance.

Cette constatation provoqua la circulaire du 9 février 1925 — Direction Générale des Mines n° 13 G/3801-13 — que vous avez été prié de porter à la connaissance des charbonnages de votre arrondissement et qui a d'ailleurs été publiée

dans les Annales des Mines de Belgique (Année 1925, 1^{re} livraison).

Toutes les mesures qui sont suggérées dans cette circulaire, pour remédier à la crise de la surveillance, restent d'actualité et je ne puis que les rappeler à la très sérieuse attention de tous ceux que la question intéresse.

Plusieurs de ces mesures s'appliquent aux surveillants-boutefeux, dont le recrutement fait plus spécialement l'objet de la présente.

Dans certains charbonnages, le recrutement a parfois laissé à désirer.

C'est ce qui a provoqué la circulaire — Direction Générale des Mines n° 13/G 5048- du 11 janvier 1927.

Dans cette circulaire, j'ai insisté sur ce point qu'il était important qu'un contrôle fût fait de l'observation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté Royal du 24 avril 1920, modifié par l'Arrêté Royal du 7 février 1924. Je vous ai prié d'inviter les ingénieurs et délégués à l'inspection des mines, à interroger les boutefeux, au cours de leurs visites de travaux, afin de vérifier si ces agents étaient capables de remplir leur mission, étant entendu que, dans le cas où un boutefeu serait reconnu incapable, procès-verbal devrait être dressé à la personne responsable de la désignation de cet agent, faite au mépris des dispositions réglementaires ci-dessus.

Pour éviter autant que possible les malentendus pouvant surgir entre directeurs des travaux et boutefeux au sujet de la manière dont la désignation avait été faite, j'ai suggéré le moyen suivant :

Un procès-verbal serait dressé de l'épreuve de capacité à laquelle le surveillant-boutefeu a été soumis avant sa désignation.

Dans ce procès-verbal, où seraient spécifiées toutes les mesures sur lesquelles l'épreuve a porté, et qui serait signé par le directeur des travaux ou son délégué et par le boutefeu, le premier certifierait avoir contrôlé que le second connaît les mesures énoncées et le second déclarerait avoir été instruit desdites mesures et les connaître.

L'attention des exploitants a été attirée sur cette proposition.

On aurait pu croire que cette dernière recevrait un accueil favorable, le plein accord même, de tous ceux ayant la charge de désigner les surveillants-boutefeux. On était en droit d'espérer que tous les surveillants-boutefeux seraient soumis à une épreuve de capacité sérieuse, et qu'ainsi ne se reproduiraient plus les imprudences, les irrégularités parfois constatées de la part de ces agents.

Cet espoir ne s'est pas réalisé, en ce sens que, dans la suite, certains accidents se sont encore produits, dus à des imprudences ou des irrégularités commises par des boutefeux, et que des boutefeux ont aussi dû être poursuivis pour infraction au Règlement sur l'emploi des explosifs.

Devant pareille carence, la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de modifier les conditions de recrutement ou de nomination des boutefeux.

Cette question, après consultation des Inspecteurs Généraux et des Ingénieurs en chef-Directeurs, a été soumise l'an dernier à la Commission de revision des règlements miniers.

Il n'a pas paru opportun de retirer à l'exploitant la mission de désigner lui-même les boutefeux, étant donné que le recrutement de ces agents pouvait être assuré dans les meilleures conditions possibles par l'observation stricte des prescriptions réglementaires en vigueur et aussi des mesures préconisées dans les diverses circulaires prises à ce sujet et qui sont rappelées plus haut.

L'accord s'est fait au sein de la Commission sur certaines suggestions que je fais miennes et que j'énumère ci-après.

Il conviendrait tout d'abord de ne charger du poste de boutefeux que des hommes âgés de plus de 25 ans et, autant que possible, porteurs d'un diplôme d'école industrielle. Tout au moins il est nécessaire que ces agents aient une certaine instruction primaire.

D'autres éléments que les connaissances professionnelles doivent aussi entrer en ligne de compte dans le choix des boutefeux : ce sont les qualités morales.

Il a été constaté que de nombreux accidents dus à l'emploi des explosifs ont été occasionnés non par le manque de connaissance des prescriptions réglementaires de la part des boutefeux, mais par le mépris de ces prescriptions.

Il importe donc que le choix se porte sur des hommes calmes, pondérés, réfléchis, ayant une haute conception de leur mission, sachant placer le strict accomplissement de leur devoir avant toute autre considération, sachant résister notamment à la tentation de favoriser les intérêts des ouvriers au détriment de la sécurité.

Les directeurs des travaux ou leurs délégués devront donc s'entourer de tous les renseignements qui pourraient leur être utiles lorsqu'ils auront à désigner des agents de l'espèce.

On a signalé le cas de boutefeux qui, bien qu'ayant été condamnés pour contravention aux dispositions réglementaires sur l'emploi des explosifs, auraient été embauchés, comme boutefeux ou auraient continué à remplir les fonctions de boutefeux.

Cela est évidemment regrettable.

Pour éviter l'embauchage d'un boutefeux condamné pour de tels faits, il ne peut être question pour les charbonnages de se signaler les uns aux autres les boutefeux dont ils auraient eu à se plaindre.

Mais les directeurs des travaux ou leurs délégués, avant l'embauchage ou la désignation d'un boutefeux, devraient exiger du candidat ou se procurer auprès de l'Administration communale, un certificat de bonne conduite, vie et mœurs portant mention, comme c'est l'habitude, du casier judiciaire de l'intéressé.

Tout ouvrier, avant d'être chargé de l'emploi de boutefeux, devrait faire un stage dont la durée serait d'au moins six jours. Pendant ce stage, le candidat accompagnerait un boutefeux, dont les qualités professionnelles et morales seraient bien connues et qui l'initierait à la pratique du métier.

Ce stage accompli, le candidat subirait l'épreuve dont il est question dans la circulaire du 11 janvier 1927 — Direction Générale des Mines, n° 13 G/5048 — rappelée plus haut.

Dans tous les charbonnages il devrait y avoir un certain nombre de boutefeux de réserve, désignés d'après les mêmes règles que les boutefeux effectifs et dont l'écolage serait rémunéré.

C'est à ces boutefeux de réserve qu'on aurait recours en cas d'absence de boutefeux effectifs.

Mais point ne suffit de désigner des boutefeux en s'entourant des garanties énoncées ci-avant, il importe de maintenir chez ces agents les connaissances acquises et de les développer.

A ce point de vue, il serait du plus grand intérêt que les boutefeux effectifs et les boutefeux de réserve fussent tenus d'assister à des conférences données par exemple tous les mois par des membres du personnel dirigeant de la mine, conférences au cours desquelles seraient rappelées les mesures à observer et seraient commentés les accidents survenus et les conclusions à en tirer.

La Commission de revision des règlements miniers a souligné l'utilité qu'il y aurait aussi de mettre à la disposition des boutefeux un « manuel du boutefeu » où les prescriptions réglementaires seraient exposées et commentées.

Pareil manuel n'existait pas alors.

Mais tout récemment cette lacune a été comblée.

L'Institut National des Mines a publié un petit livre « Un mot aux boutefeux » qui répond absolument aux desiderata exprimés, au but poursuivi et qu'il serait désirable de voir dans les mains de tous les boutefeux.

Telles sont, Monsieur l'Ingénieur en chef, les considérations sur lesquelles je vous prie d'attirer d'une manière toute spéciale l'attention de MM. les Directeurs des travaux des charbonnages de votre arrondissement.

Vous voudrez bien rappeler à ces Messieurs que vous n'hésitez pas à faire poursuivre tout directeur des travaux qui serait convaincu de n'avoir pas entouré de garanties suffisantes la désignation fût-ce même d'un seul boutefeu et ajouter que d'autres mesures pourraient être envisagées si du laisser-aller se manifestait encore dans la désignation des agents dont il s'agit.

D'un autre côté, vous voudrez bien renouveler à MM. les Ingénieurs des Mines et délégués à l'inspection des mines l'invitation que je vous avais prié de leur faire, par ma circulaire du 11 janvier 1927 prérappelée, d'interroger les boutefeux, au cours de leurs visites de travaux, afin de vérifier si ces agents sont capables de remplir la mission dont ils sont chargés.

Le Ministre.

H. HEYMAN